

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.864 du 20 octobre 2014

A. 213.905/XI-20.355

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 3 octobre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.875 du 5 septembre 2014 (affaire 157.362/I) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 14 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

La requérante soulève un moyen pris de la violation de « l'obligation de motivation telle que consacrée notamment par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, prise seule et conjointement aux articles 48 à 48/4 de la même loi ».

Dans une première branche, elle fait valoir que la « motivation de l'arrêt est contradictoire en ce qu'il est affirmé d'une part à l'égard du motif d'asile pris de XXXXX, que « cette situation ne relève (...), ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, par. 2, a) à c), de la même loi » et, d'autre part, « En l'espè[c]e, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave ».

Elle précise qu'il est « contradictoire d'affirmer que le risque d'atteintes graves invoqué en raison de la situation sanitaire engendrée par XXXXX n'entre pas dans le champ d'application de l'article 48/4 par. 2 a) à c) (protection subsidiaire), pour ensuite néanmoins procéder à une analyse de ce risque et conclure qu'il n'est pas démontré in concreto et qu'il demeure donc hypothétique ».

Elle ajoute que dès lors « que le Conseil du contentieux des étrangers se penche sur l'analyse du caractère « réel » du risque invoqué, c'est qu'il reconnaît, à tout le moins de manière implicite, qu'il lui revient d'analyser le caractère avéré du risque invoqué ».

Dans une deuxième branche, la requérante soutient que l'affirmation « selon laquelle le motif d'asile pris de XXXXX, qui « ne relève (...), ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, par. 2, a) à c), de la même loi » est contraire aux articles 48/2 et 48/4, particulièrement à son paragraphe 2, littera b) » et que la « protection subsidiaire vise en effet à protéger le ressortissant étranger d'un risque d'atteintes graves ». Elle indique que la « définition prévue au littera b) comprend dans son champ d'application, les risques invoqués au regard de XXXXX ».

Dans une troisième branche, la requérante expose que la « motivation quant à la « crainte de persécution » témoigne également d'une confusion entre la notion d'« acte de persécution » telle que définie à l'article 48/3 et le lien de causalité avec

l'un des critères prévus par la Convention de Genève », que « XXXXX est bien de nature à engendrer une « crainte de persécution » dans le chef de la requérante » et qu'elle « conteste par ailleurs que cette crainte ne soit pas en lien avec la Convention de Genève, puisqu'elle est liée à son appartenance à un « certain groupe social » ».

La décision du Conseil d'Etat

Première branche

Il n'est pas contradictoire de juger que XXXXX ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et d'analyser ce risque afin de justifier pour quels motifs il n'est pas visé par la disposition précitée. La première branche n'est donc manifestement pas fondée.

Deuxième et troisième branches

L'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

XXXXX n'émane pas, ni n'est causée par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 précité. Ce risque n'entre donc pas dans le champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les deuxième et troisième branches ne sont dès lors manifestement pas fondées.

DECIDE :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt octobre deux mille quatorze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET